

Décision des Marchandises

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AM-1005-5879
Cas : CM-2000-6165

Référence : 2003 QCCRT 0502

Montréal, le 3 septembre 2003

DEVANT LE COMMISSAIRE : Jacques Vignola

Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Brasserie Labatt (CSN)

Requérant

c.

Brasserie Labatt ltée

Intimée

DÉCISION

[1] Le 20 août 2003, le syndicat requérant dépose une plainte contestant l'utilisation de briseurs de grève et demande l'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

[2] Le requérant est accrédité depuis le 28 février 2003 pour représenter :

« Tous les employés; y compris : les vendeurs sur camions, les préposés au magasin central de l'usine, les préposés au service du bar et à l'entretien de la cantine des employés, les techniciens en traitement de l'eau de l'usine de filtration, les préposés au magasin

2003 QCCRT 0502

PAGE : 2

(p.o.s.), mais à l'exception : de la police, des employés de bureau, des salariés du département des ventes, des employés de la salle Maisonneuve, des salariés déjà accrédités ainsi que toutes les autres personnes automatiquement exclues par le Code du travail.»

De : La Brasserie Labatt ltée
50, rue Labatt
Montréal QC H8R 3E7

Établissements visés :
50, rue Labatt
Montréal QC H8R 3E7

et

2505, rue Senkus
Montréal QC H8N 2X8

[3] La plainte porte sur l'utilisation de briseurs de grève à des tâches de livraison. La preuve porte sur deux cas qui impliquent des marchandiseurs. Or, ces marchandiseurs peuvent être couverts par l'accréditation du requérant, par une autre accréditation chez l'employeur, ou provenir d'une agence. Toute cette question fait l'objet d'une autre procédure qui sera entendue par la Commission le 22 septembre prochain.

[4] Le premier cas survient le 11 août 2003, une livraison de quatre palettes de caisses de bière est laissée par le livreur à proximité du dépanneur où elle est destinée. Un marchandiseur a complété la livraison en transportant la bière à l'intérieur du commerce du client.

[5] Le marchandiseur a exécuté cette tâche après avoir constaté que « *le propriétaire du commerce éprouvait d'importantes difficultés physiques à déplacer les nombreuses caisses de bière empilées à l'extérieur de l'établissement* », dérogeant ainsi aux directives claires de l'employeur lui interdisant la manipulation ou le déplacement de caisses de bière à l'extérieur du commerce.

[6] Le marchandiseur affirme avoir agi par humanité ou apitoiement. On pourra bien critiquer son jugement à cet égard, il n'en demeure pas moins qu'il n'a reçu aucune instruction de ce faire. Au contraire, il admet avoir été requis de ne pas le faire, l'employeur ayant émis les instructions nécessaires dans ce sens.

[7] Dans le deuxième cas, il s'agit de la manipulation et du déplacement de caisses de bière par un marchandiseur, mais à l'intérieur de l'établissement d'un client.

[8] La tâche d'un marchandiseur chez le client de Labatt consiste notamment à effectuer la rotation de la bière, à appliquer les séquences dans les chambres froides,

2003 QCCRT 0502

PAGE : 3

les étalages et les portes de frigidaires, à maximiser la visibilité des produits Labatt, à monter les étalages et installer les présentoirs, à appliquer les planogrammes à l'intérieur des points de vente.

[9] Celle d'un livreur, au moins pour certaines routes, consiste notamment à s'assurer de la rotation des produits dans la chambre froide, sur les étagères et dans l'arrière boutique, à renouveler les items manquants dans les tablettes réfrigérées, à ériger et agencer l'étalage de plancher, à remplir la chambre froide ainsi que les étagères.

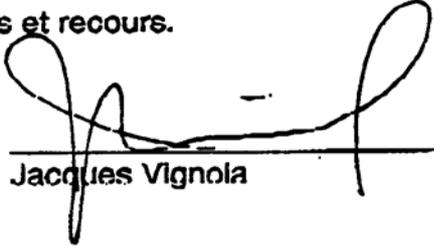
[10] Le moins que l'on puisse affirmer, c'est que les tâches semblent se recouper. Or, toute la question de l'exclusivité ou du chevauchement de tâches entre salariés de l'accréditation du requérant et marchandiseurs, possiblement couverts par une autre accréditation ou en provenance d'une agence, fait l'objet d'une autre procédure qui sera entendue par la Commission le 22 septembre prochain.

[11] Compte tenu que la problématique soulevée par ce dernier cas et relative aux marchandiseurs, à leurs tâches et leurs appartenance syndicale sera débattue le 22 septembre, et compte tenu que l'autre cas soulevé par le requérant fait suite à une initiative malheureuse d'un marchandiseur à l'encontre de toutes les directives de son employeur, ce qui ne démontre pas qu'il faille émettre une ordonnance provisoire pour rétablir l'équilibre entre les parties, il n'y a pas lieu d'émettre l'ordonnance demandée, mais de plutôt joindre la présente requête à celle du 22 septembre.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la demande d'ordonnance provisoire;

RÉSERVE aux parties leurs droits et recours.



Jacques Vignola

M^e Yvan Malo
PÉPIN ET ROY AVOCATS
Représentant du requérant

M^e Alain Gascon
LAVERY, DE BILLY
Représentant de l'intimée

Date de la dernière audience : 28 août 2003